



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/CN.4/L.591
4 août 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
Cinquante-deuxième session
Genève, 1er mai - 9 juin et 10 juillet - 18 août 2000

PROJET DE RAPPORT DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL
SUR LES TRAVAUX DE SA CINQUANTE-DEUXIÈME SESSION

Rapporteur : M. Victor Rodríguez-Cedeño

CHAPITRE II

Résumé des travaux de la Commission à sa cinquante-deuxième session

1. Sur le sujet "Responsabilité des États", la Commission a examiné le troisième rapport¹ du Rapporteur spécial, contenant ses propositions pour la deuxième partie (Conséquences juridiques d'un fait internationalement illicite d'un État), ainsi que pour une nouvelle deuxième partie *bis* (Mise en œuvre de la responsabilité des États) et une quatrième partie (Dispositions générales), du projet d'articles. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles des chapitres Ier (Principes généraux), II (Les formes de la réparation) et III (Violations graves des obligations envers la communauté internationale dans son ensemble) de la deuxième partie, des chapitres Ier (Invocation de la responsabilité d'un État) et II (Contre-mesures) de la deuxième partie *bis* et de la quatrième partie au Comité de rédaction (chap. IV).

¹ Document A/CN.4/507 et Add.1, Add.1/Corr.1 et 2, et Add.2 à 4.

2. S'agissant du sujet "Protection diplomatique", la Commission a examiné le premier rapport du Rapporteur spécial², portant sur les questions de définition et de champ d'application, la nature de la protection diplomatique et les conditions auxquelles est subordonné son exercice, en particulier l'exigence de nationalité et les modalités de la protection diplomatique, qui font l'objet des articles 1 à 8. Pour donner suite aux discussions menées et aux suggestions formulées en séance plénière, la Commission a renvoyé les articles 1, 3 et 6 aux consultations officielles à participation non limitée présidées par le Rapporteur spécial. Compte tenu du rapport sur les consultations officielles, la Commission a renvoyé les projets d'articles 1, 3 et 4 à 8 au Comité de rédaction (chap. V).

3. S'agissant du sujet "Actes unilatéraux des États", la Commission a examiné le troisième rapport du Rapporteur spécial³. Le Rapporteur spécial a proposé un nouveau projet d'article premier sur la définition de l'acte unilatéral, la suppression du précédent projet d'article premier concernant la portée du projet d'articles, un nouveau projet d'article 2 sur la capacité pour les États de formuler des actes unilatéraux, un nouveau projet d'article 3 sur les personnes habilitées à formuler des actes unilatéraux au nom de l'État, et un nouveau projet d'article 4 sur la confirmation ultérieure d'un acte formulé par une personne non habilitée pour ce faire. Il a également proposé la suppression du précédent projet d'article 6 concernant l'expression du consentement et un nouveau projet d'article 5 sur la nullité des actes unilatéraux. La Commission a décidé de renvoyer les nouveaux projets d'articles 1 à 4 au Comité de rédaction et le nouveau projet d'article 5 au Groupe de travail sur les actes unilatéraux des États, pour qu'ils les examinent et les analysent plus avant (chap. VI).

4. Pour ce qui est du sujet "Réserves aux traités", la Commission a examiné le cinquième rapport⁴ du Rapporteur spécial concernant les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives, ainsi que la formulation, la modification et le retrait des réserves et des déclarations interprétatives. La Commission a adopté cinq projets de directives concernant les réserves formulées en vertu de clauses d'exclusion, les déclarations unilatérales formulées en vertu d'une clause facultative, les déclarations unilatérales opérant un choix entre les dispositions d'un traité et les alternatives aux réserves et aux déclarations interprétatives (chap. VII).

² Document A/CN.4/506 et Corr.1 et Add.1.

³ Document A/CN.4/505.

⁴ Document A/CN.4/508 et Add.1 à 4.

5. Sur le sujet "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international (prévention des dommages transfrontières résultant d'activités dangereuses)", la Commission a chargé un groupe de travail d'examiner les commentaires et les observations faits par les États sur les projets d'articles relatifs au thème subsidiaire de la prévention qu'elle avait adoptés en première lecture en 1998. Sur la base des discussions au sein du Groupe de travail, le Rapporteur spécial a présenté son troisième rapport⁵ contenant un projet de préambule et un projet d'articles révisé sur la prévention, en recommandant qu'ils soient adoptés en tant que convention-cadre. Le troisième rapport traitait en outre de questions telles que la portée du sujet, le lien avec la responsabilité internationale, la relation entre le juste équilibre des intérêts des États concernés et le devoir de prévention, ainsi que la dualité des régimes de la responsabilité internationale (*liability*) et de la responsabilité des États (*responsibility*). Après avoir examiné le rapport, la Commission a décidé de renvoyer le projet de préambule et le projet d'articles qu'il contenait au Comité de rédaction (chap. VIII).
6. La Commission a également adopté le rapport du Groupe de planification sur le programme de travail à long terme, qui énumérait les sujets ci-après à inscrire à ce programme, avec des plans d'étude définissant leur contenu possible : a) la responsabilité des organisations internationales; b) les effets des conflits armés sur les traités; c) les ressources naturelles partagées des États; d) l'expulsion des étrangers; e) les risques que pose la fragmentation du droit international.
7. La Commission a poursuivi ses échanges traditionnels d'informations avec la Cour internationale de Justice, le Comité consultatif juridique afro-asiatique, le Comité juridique interaméricain et le Comité des conseillers juridiques sur le droit international public du Conseil de l'Europe (chap. IX).
8. Un séminaire de formation auquel ont participé 24 personnes, de nationalités différentes, a eu lieu lors de la session (chap. IX, sect. ...).
9. La Commission a décidé de tenir sa session suivante à l'Office des Nations Unies à Genève, en deux temps, du au et du au 2001.

⁵ Document A/CN.4/510.